

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

3 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DU  
NUMÉRIQUE ET DE L'INFORMATIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement s'est engagé à « Améliorer le modèle de gouvernance de l'informatique administrative » et à « Redéfinir le rôle et les missions de l'ETNIC et renforcer les synergies en matière d'informatique administrative ».

Le projet de décret relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française met en place les éléments clés du cadre de gouvernance commun à l'ETNIC et ses partenaires clients.

Des changements majeurs relatifs au cadre de gouvernance sont apportés par ce texte, tels que :

- l'identification des principes qui sous-tendent la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française ;
- la mise en place au niveau politique et stratégique du cadre de gouvernance, des instances nécessaires au pilotage des questions en lien avec le numérique et l'informatique pour toutes les entités concernées de la Communauté française ;
- la création d'un Plan Stratégique du Numérique et de l'Informatique définit la vision sur les orientations du système d'information dont la Communauté Française doit disposer pour mettre en œuvre sa stratégie métier avec succès.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>4</b>
<b>PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DU NUMÉRIQUE ET DE L'INFORMATIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	<b>8</b>
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . .	8
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	8
CHAPITRE III INSTANCES DE GOUVERNANCE . . . . .	9
CHAPITRE IV PLAN STRATÉGIQUE . . . . .	11
CHAPITRE V DISPOSITION FINALE . . . . .	11
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DU NUMÉRIQUE ET DE L'INFORMATIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	<b>12</b>
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . .	12
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	12
CHAPITRE III INSTANCES DE GOUVERNANCE . . . . .	13
CHAPITRE IV PLAN STRATÉGIQUE . . . . .	14
CHAPITRE V DISPOSITION FINALE . . . . .	15
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>16</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le 25 mai 2016, le Gouvernement de la Communauté française approuvait les lignes directrices et les grandes orientations visant à garantir le succès de la mise en œuvre du Plan de Transition vers le Numérique (PTN) d'ici la fin de la législature. Il validait également la mise en place d'un groupe de travail chargé de piloter ce Plan.

Ce groupe de travail a rapidement établi la nécessité de définir un nouveau cadre de gouvernance commun à l'ensemble des entités de la Communauté française.

Ce cadre de gouvernance doit permettre au Gouvernement, à l'ETNIC et à ses bénéficiaires d'assurer un pilotage efficient de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française.

Le présent décret vise à édifier le socle de base de ce cadre de gouvernance en formalisant les trois piliers suivants.

Le premier de ces piliers, est constitué des principes qui sous-tendent la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française : les principes généraux tels que l'orientation usager, le respect de la vie privée, la transparence... mais également les règles de gouvernance informatique qui assureront que la transition vers le numérique soit constitués par un ensemble de solutions concertées, en adéquation avec les besoins de tous les utilisateurs des ressources informatiques et numériques.

Le deuxième pilier définit les instances qui seront en charge du pilotage de la politique du numérique et de l'informatique. En définissant le périmètre décisionnel, la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances, il permet d'asseoir les fondements d'une co-responsabilité dans le pilotage de cette politique.

Le troisième pilier, enfin, est le Plan Stratégique du Numérique et de l'Informatique qui définit la vision sur les orientations du système d'information dont la Communauté Française doit disposer pour mettre en œuvre sa stratégie métier avec succès. Ce plan couvre les grands axes stratégiques d'évolution possibles sur un horizon de 5 ans. Sa rédaction de même que son exécution sont confiées à l'instance supérieure du cadre de gouvernance de la Communauté Française – par ailleurs définie dans le deuxième pilier : le Conseil Stratégique du Numérique et de l'Informatique.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

### Art. 2

Le décret vise une responsabilité conjointe dans le pilotage de la politique du numérique et de l'informatique et dans la mise en œuvre des principes décrits au chapitre II qui concernent toutes les entités sans distinction.

### Art. 3

Cet article détermine les principes généraux qui orientent la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française. Cette liste n'a pas la prétention d'être exhaustive mais constitue un socle commun nécessaire.

Les définitions de ces principes et la manière de les traduire dans la réalité concrète des services fournis par les administrations à leurs usagers peuvent évoluer avec le temps. Par conséquent, il reviendra au Conseil stratégique du numérique et de l'informatique visé à l'article 6 du présent décret de leur donner une application concrète en concertation avec toutes les entités concernées par le champ d'application du présent décret.

Le point 1° de cet article implique la mise en place d'une approche qui vise notamment à :

- Développer une culture de l'écoute de l'utilisateur ;
- Assurer de manière cohérente le suivi et le feedback vers les usagers ;
- Agir de manière proactive pour anticiper les besoins ;
- Intégrer les besoins des usagers au sein des processus et des procédures internes ;
- Respecter les principes relatifs à la réglementation en vigueur sur la protection de la vie privée ;
- Favoriser le partage de connaissance, échanger les bonnes pratiques ;
- Agir positivement sur la motivation et l'implication du personnel ;
- Améliorer systématiquement l'expérience utilisateur, c'est-à-dire la prise en compte de tous les aspects des différentes interactions qui existent

entre les bénéficiaires et l'organisation ainsi qu'avec les services qu'elle rend ;

- S'adapter rapidement au contexte et aux attentes en constante évolution.

Le point 2° de cet article implique de travailler sur les inégalités numériques au sein de l'administration et à l'égard des usagers des services publics. Au sein du personnel de l'administration, il existe des inégalités au niveau des pratiques du numérique. Le numérique peut être tant un facteur positif que négatif sur la cohésion interne. Il est important de mettre en place un cadre de travail et des services aux usagers qui tendent à limiter le décrochage numérique.

Le point 3° de cet article vise à assurer la sécurité du système de l'information et à garantir le respect du droit à la vie privée des usagers du système de l'information. Il s'agit de mettre la vie privée et la sécurité dans les préoccupations dès la conception des solutions (privacy by design).

Le point 4° de cet article vise notamment l'ouverture des données, l'ouverture du code source, etc.

Le point 5° de cet article vise notamment la transparence administrative vis-à-vis des usagers des services publics qui s'appuie elle-même sur l'ouverture et l'accessibilité des données.

Le point 6° de cet article porte sur la réutilisation en tant que moyen pour réduire les coûts mais également les risques technologiques.

Le point 7° de cet article vise la neutralité technologique et la portabilité des données qui permettent notamment d'éviter des situations de monopole de fait. Il est également important d'éviter que l'administration impose ses choix technologiques aux usagers. Ceux-ci doivent bénéficier des mêmes niveaux de services, peu importe la configuration du matériel informatique qu'ils utilisent pour se connecter aux services proposés par l'administration.

Le point 8° de cet article vise à utiliser le numérique comme moyen pour diminuer les charges administratives qui pèsent sur les usagers : préemplissage des données, échange de données, optimisation de l'expérience utilisateur, automatisation des droits, personnalisation des services sont autant de moyens que le numérique peut mobiliser pour contribuer significativement à la simplification administrative.

Le point 9° de cet article implique que des garanties de pérennité suffisantes doivent être développées par le numérique pour qu'une administra-

tion puisse abandonner les circuits et l'archivage papier.

Le point 10° de cet article implique que dans la mise en œuvre des actions par les acteurs du numérique, ces derniers s'appuient sur ce qui est déjà développé aux niveaux européen, fédéral, régional ou local et concentrent leurs moyens sur ce qui fait la spécificité de la Communauté française.

Le point 11° de cet article vise notamment l'efficacité de la gestion informatique mais aussi plus largement l'efficacité que le numérique apporte à l'organisation.

Le point 12° de cet article vise le principe de la continuité applicable à tous les services publics en droit administratif.

#### Art. 4

Cet article détermine les principes qui constituent le socle commun des orientations du système d'information en vue d'assurer une seule et même vision de celui-ci qui forme un tout cohérent.

Le point 1° veille à maintenir un système dont les composantes ne fonctionnent pas en silos mais bien comme des entités d'une architecture globale cohérente.

Le point 2° renforce le point 1° au niveau de l'orientation usager et du décloisonnement nécessaire de l'accès aux informations. Les informations doivent être ouvertes et accessibles par défaut sauf si une motivation d'intérêt supérieur l'en empêche (vie privée, sécurité, ...). L'accès aux informations pour les usagers internes et externes permet à chacun d'exercer au mieux les différents rôles nécessaires au fonctionnement transparent, efficient et démocratique de l'appareil d'état.

Le point 3° souligne l'importance de garantir une capacité d'adaptation rapide du système d'information à un contexte et à des besoins qui changent de plus en plus vite. L'incapacité du système d'information à s'adapter rapidement est un risque important qui peut déterminer le succès ou l'échec des politiques publiques.

Le point 4° rappelle l'importance des points 8° et 11° visés à l'article 3.

Le point 5° vise à instaurer un système d'information qui facilite l'adhésion à un fonctionnement numérique par sa convivialité et son orientation usager.

#### Art. 5

Cet article doit être appliqué au regard des articles du décret relatif à l'ETNIC qui visent les missions, les ressources et les modalités de collaboration entre l'ETNIC et ses bénéficiaires, ainsi que son arrêté d'exécution.

Il vise à établir une distinction entre deux ca-

tégories distinctes de solutions :

- 1° les solutions dites « transversales, génériques ou intégrées » ;
- 2° les solutions dites « spécifiques ».

Les solutions dites « transversales, génériques ou intégrées » bénéficient et répondent aux besoins :

- soit, au niveau de la Communauté française, d'au moins deux entités de la Communauté française ;
- soit, au niveau d'une entité, d'au moins deux administrations générales composant cette entité.

Une solution « intégrée » est une solution qui se nourrit (ou qui alimente) des référentiels du paysage informatique de la Communauté française et qui s'intègre dans un plan de développement cohérent.

Une solution « générique » est une solution qui, même si elle a été demandée initialement par une seule entité ou une seule administration générale, est réutilisable dans un contexte semblable.

A l'inverse, lorsqu'une solution constitue une réponse aux besoins d'un seul domaine de compétence, d'une seule entité ou d'une seule administration générale, elle est traitée de manière spécifique avec l'entité concernée.

#### Art. 6

Le chapitre III met en place les éléments clés du cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique.

Le paragraphe 1er de l'article 6 vise à mettre en place, au niveau politique et stratégique du cadre de gouvernance, une instance qui rassemble les entités de la Communauté française sur toutes les questions en lien avec le numérique et l'informatique.

Le paragraphe 2 de cet article détermine les missions du Conseil stratégique. Chaque entité reste autonome à son niveau dans la définition et le pilotage de sa stratégie du numérique et de l'informatique. Ce conseil stratégique a pour unique vocation de fédérer les approches des entités de la Communauté française. C'est un lieu de coordination et d'échanges sur les principes qui relèvent du champ d'application du présent décret et des missions du Conseil stratégique décrites au présent article.

Lorsque le Conseil stratégique remet un avis ou une recommandation ou émet une décision, il doit veiller à prendre en compte et à évaluer spécifiquement l'impact de ceux-ci sur l'ensemble des entités visées par le présent décret. L'impact sur le

plan organisation et l'impact budgétaire doivent être clairement identifiés et décrits.

Dans la mise en œuvre de ses missions et des travaux qui lui incombent, le Conseil stratégique peut organiser des groupes de travail spécifiques.

#### Art. 7

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

#### Art. 8

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

#### Art. 9

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

#### Art. 10

L'article 10 vise à mettre en place, au niveau stratégique et opérationnel du cadre de gouvernance et au sein de chaque entité, une instance stratégique qui, en collaboration avec l'ETNIC, doit déterminer la vision stratégique et l'opérationnalisation de la politique du numérique et de l'informatique propre à son entité afin de pouvoir s'inscrire de manière cohérente dans la gouvernance globale en matière de numérique et d'informatique de l'ensemble de la Communauté française.

Le « Comité de direction ou un organe équivalent » visé au paragraphe 2 de cet article désigne l'organe d'une entité prévu par le statut administratif de celle-ci ou les organes équivalents qui rassemblent à tout le moins les fonctionnaires généraux de l'entité concernée.

#### Art. 11

Cet article vise à mettre en place, au niveau stratégique et opérationnel du cadre de gouvernance, un lieu de coordination au sein de chaque entité, par domaine de compétence.

#### Art. 12

Cet article vise l'instrument ad hoc dans lequel se traduit la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française mise en place par le présent décret.

La rédaction et l'exécution de ce plan sont confiées au Conseil stratégique.

Le plan stratégique du numérique et de l'informatique a pour objet de donner de la visibilité sur les orientations et le fonctionnement du système d'information dont la Communauté française doit disposer pour mettre en œuvre sa stratégie métier avec succès. Il couvre les grands axes stratégiques

d'évolution possibles sur un horizon de l'ordre de 5 ans.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 12 détermine le périmètre du plan stratégique.

Le point 2° de ce paragraphe s'articule autour de trois thématiques :

- L'alignement du « métier » et du « technique » ;
- L'amélioration continue de l'efficacité et de la qualité du système d'information ;
- L'organisation des métiers autour des évolutions technologiques et l'innovation.

Ces thématiques doivent à tout le moins être abordées au regard des trois approches ou bénéfices attendus du numérique :

- L'approche « user centric » ou centrée sur l'utilisateur : elle concerne la manière dont le numérique permet d'améliorer l'expérience quotidienne des usagers. Simplification, ergonomie, personnalisation, pré-remplissage des données, aide contextuelle, diversification des canaux (web, mobile, réseaux sociaux...) sont quelques exemples qui illustrent les nombreuses améliorations possibles dans les parcours usager. Des avancées comme la personnalisation sont rendues possibles grâce aux données dont l'organisation dispose à propos de ses usagers.
- L'approche « data centric » : elle concerne la valorisation des données, notamment pour améliorer la prise de décisions. Avant l'ère du numérique, les données étaient rares et souvent disponibles bien après les événements (rapports annuels, ...). A présent, il y a non seulement une explosion de la quantité de données disponibles mais également une modification dans la temporalité car les données sont de plus en plus disponibles en temps réel. Malheureusement, on ne sait souvent pas vraiment de quelles données l'organisation dispose et celles-ci ne sont en général pas intensivement exploitées. L'exploitation du potentiel contenu dans les données permettra notamment une amélioration de la qualité des décisions. Elle soutient aussi l'orientation client, la transparence, l'innovation, etc.
- L'approche « innovation par le numérique » : elle concerne l'apport du numérique comme levier d'innovation tant dans la transformation des services offerts que dans le fonctionnement organisationnel. Par exemple, la manière de donner cours dans l'enseignement ou de gérer des collections dans un musée évolue profondément suite à la généralisation du numérique. L'émergence des objets connectés (1 mil-

lion de nouveaux objets connectés par heure en 2020, selon la Commission européenne), par exemple, rendra de plus en plus difficile la distinction entre le monde physique et numérique. Les services offerts évoluent notamment grâce aux données mais aussi à l'intelligence artificielle qui permettent d'identifier rapidement les évolutions des comportements et des attentes des usagers.

### **Art. 13**

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

## PROJET DE DÉCRET

### RELATIF AU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DU NUMÉRIQUE ET DE L'INFORMATIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

#### ARRETE

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret

dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° 2° « ETNIC » : l'« Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française », organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique visé par le décret du XXXXXXXX relatif à l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la communauté française (ETNIC) ;
- 3° « Bénéficiaires » : les bénéficiaires des missions de l'ETNIC au sens de l'article 1, 2°, du décret du XXXXXXXX relatif à l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la communauté française (ETNIC), à l'exception des entités, organismes ou services visés à l'article 1er, alinéa 2, c) et d), du décret relatif à l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la communauté française (ETNIC) à moins que le présent décret ne leur ait été rendu applicable par un accord de coopération ou un décret conjoint ;
- 4° « Décret ETNIC » : décret du XXXXXXXX relatif à l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la communauté française (ETNIC) ;
- 5° « Entité » ou « entités » : la ou les entités visée(s) à l'article 2 du présent décret ;
- 6° « Conseil stratégique » : le Conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique de la Com-

munauté française visé à l'article 6 du présent décret ;

- 7° « Plan stratégique » : le plan stratégique du numérique et de l'informatique visé à l'article 12 du présent décret ;
- 8° « Instance » : l'instance visée à l'article 10 du présent décret ;
- 9° « Projet » : un ensemble d'activités coordonnées et maîtrisées comportant des dates de début et de fin, entrepris dans le but d'atteindre un objectif conforme à des exigences spécifiques.
- 10° « Service » : un ensemble approprié de technologie, processus et personnes visant à fournir à un client des fonctionnalités selon des niveaux de service à un prix acceptable ;
- 11° « Maintenance » : un ensemble d'actions techniques, administratives et de gestion durant le cycle de vie d'une solution, destinées à la maintenir, la rétablir dans un état dans lequel elle peut accomplir la fonction requise ou à l'enrichir de fonctions supplémentaires ;
- 12° « Système d'information » : un ensemble organisé de ressources (matériel, logiciel, personnel, données, procédures) permettant d'acquies, traiter, stocker, communiquer des informations (sous forme de données, textes, images, sons, etc.) ;
- 13° « Portefeuille » : un ensemble cohérent de ressources affectées au système d'information mises en œuvre en vue d'atteindre des objectifs transversaux ou spécifiques à une entité organisationnelle dans le domaine du numérique et de l'informatique ;
- 14° « Comité de portefeuilles » : organe collégial de suivi, pilotage et arbitrage des activités (projets, services, maintenance) menées au sein d'un portefeuille.

#### Art. 2

Le présent décret s'applique à l'ETNIC et aux bénéficiaires.

#### CHAPITRE II

#### PRINCIPES GENERAUX

#### Art. 3

La politique du numérique et de l'informatique en Communauté française s'appuie sur les principes suivants :

- 1° l'orientation usager ;
- 2° l'inclusion et l'accessibilité ;
- 3° le respect de la vie privée et la sécurité ;
- 4° l'ouverture ;
- 5° la transparence ;
- 6° la réutilisation ;
- 7° la neutralité technologique et la portabilité des données ;
- 8° la simplification administrative ;
- 9° la préservation de l'information ;
- 10° la proportionnalité et la subsidiarité ;
- 11° l'efficacité et l'efficience ;
- 12° la continuité de services.

#### Art. 4

§ 1er. Le système d'information doit respecter les principes suivants :

- 1° être intégré ;
- 2° garantir l'accès de chacun aux informations utiles ;
- 3° offrir des outils modernes, souples, évolutifs et adaptés aux différents besoins ;
- 4° améliorer l'efficacité et la simplicité de mise en œuvre des processus administratifs ;
- 5° promouvoir la démarche de numérisation.

§ 2. Un système d'information doit s'appuyer sur des principes d'architecture qui répondent aux normes standards des systèmes d'information modernes qui sont déterminés dans le plan stratégique.

#### Art. 5

Afin d'assurer une politique d'internalisation et d'externalisation cohérente et en adéquation avec le présent décret, les quatre principes suivants doivent, notamment, être respectés :

- 1° favoriser les solutions transversales, intégrées ou génériques ;
- 2° mettre en place des mécanismes de décision et collaboration commun en vue d'assurer une co-responsabilité tant dans le chef de l'entité que de l'ETNIC ;
- 3° assurer la transparence sur la consommation des budgets par l'ETNIC ;
- 4° assurer l'efficience dans les choix opérés tant pour l'entité que pour l'ETNIC.

### CHAPITRE III

#### INSTANCES DE GOUVERNANCE

#### Art. 6

§ 1er. Il est créé un Conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique de la Communauté française.

§ 2. Le Conseil stratégique a pour missions principales de :

- 1° définir et piloter la politique du numérique et de l'informatique en coordonnant, dans le cadre du plan stratégique, les approches des entités afin de définir une stratégie et des lignes directrices transversales concertées ;
- 2° mettre en place une concertation structurée et un cadre de gouvernance commun entre l'ETNIC et les entités, qui bénéficient de ses missions ;
- 3° conseiller le Gouvernement.

§ 3. Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 et le respect des principes inscrits dans le présent décret, le Conseil stratégique est notamment chargé de :

- 1° proposer au Gouvernement, en vue de son approbation, le plan stratégique et en assurer le suivi ;
- 2° proposer la mise en place, au sein de l'ETNIC et de ses bénéficiaires, d'initiatives pour assurer la qualité de la relation entre l'entité et l'ETNIC ;
- 3° proposer toute amélioration nécessaire du catalogue de services IT commun de l'ETNIC, au regard des évolutions technologiques et en fonction des besoins de chaque entité ;
- 4° arbitrer les choix stratégiques transversaux sur toute question qui lui est soumise ;
- 5° remettre un avis ou une recommandation, à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, sur toutes les questions relatives à la politique et à la stratégie du numérique et de l'informatique, en ce compris les questions relatives au pilotage du financement commun de l'ETNIC ;
- 6° remettre un avis sur le rapport annuel de l'ETNIC ;
- 7° remettre un avis, à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, notamment à l'occasion de l'évaluation des fonctionnaires généraux de l'ETNIC, sur la contribution de l'ETNIC à la réalisation des plans de développement informatique des entités qui y sont représentées. Cet avis est rendu sans la participation de l'ETNIC.

§ 4. Dans sa prise de décision, le conseil stratégique respecte les lignes directrices émises par le Gouvernement, y compris sur le plan organisationnel et budgétaire.

Les décisions du conseil stratégique sont prises par consensus. À défaut de consensus, sur tout point nécessitant un arbitrage, celui-ci est soumis dans les 10 jours ouvrables au Gouvernement.

Chaque entité assure l'exécution des décisions du conseil stratégique pour ce qui relève de ses compétences respectives.

§ 5. L'ETNIC est chargée du secrétariat du conseil stratégique.

#### Art. 7

§ 1er. Le conseil stratégique est composé des membres permanents suivants :

- 1° l'Administrateur général et le Directeur Général de l'Informatique de l'ETNIC, ou leurs représentants respectifs ;
- 2° le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et le Directeur général de la Direction générale d'appui et de coordination de ce Ministère, ou leurs représentants respectifs ;
- 3° les fonctionnaires dirigeants, ou leur représentant, des autres bénéficiaires de l'ETNIC ;
- 4° un représentant du Gouvernement, qui en assure la présidence. La procédure de désignation du représentant est arrêtée par le Gouvernement.

Un représentant de l'Inspection des finances participe, de manière permanente, à titre d'observateur, à ce conseil stratégique.

§ 2. Ce conseil stratégique invite de manière ponctuelle, selon les besoins ou à la demande d'un des membres :

- 1° les fonctionnaires dirigeants des entités, organismes ou services visés à l'article 1er, 2°, c) et d), du décret relatif à l'ETNIC pour les points qui les concernent ;
- 2° des experts ayant, notamment, une expérience approfondie du numérique et de l'informatique.

§ 3. Le conseil stratégique se réunit au minimum quatre fois par an.

Une fois par an, au mois de juin, il rassemble l'ensemble des entités.

#### Art. 8

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de ce conseil stratégique, y compris celles relatives à la remise des avis visés au paragraphe 3 de l'article 6 et le règlement d'ordre intérieur.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à la demande d'avis visée à l'article 6, § 3, 5° et 7°.

#### Art. 9

Chaque année, pour le 30 juin au plus tard, le conseil stratégique remet un rapport, établi sur la

base des propositions de l'ETNIC, sur l'exécution du plan stratégique, au Gouvernement.

#### Art. 10

§ 1er. En cohérence avec le plan stratégique, chaque entité crée ou identifie, en son sein, une instance chargée de notamment :

1. sur le plan stratégique :

a) assurer le suivi de la gouvernance et de la stratégie en matière de numérique et d'informatique définie par le Gouvernement ;

b) approuver, sur la base des propositions de l'ETNIC sur le plan technique, un plan de développement informatique qui décline sa feuille de route stratégique en respectant le plan stratégique du conseil stratégique ;

c) mettre en place une ligne de conduite cohérente en matière d'évolution du numérique et de l'informatique ;

2° sur le plan opérationnel :

a) garantir une adéquation de son architecture informatique avec les lignes directrices du plan stratégique ;

b) assurer une priorisation, une planification et une anticipation de ses projets transversaux ou stratégiques prioritaires ;

c) réaliser un pilotage transversal et un suivi efficace des projets informatiques de l'entité concernée en cours et à venir et effectuer dans ce cadre, les arbitrages nécessaires.

§ 2. Cette instance est présidée par le fonctionnaire dirigeant de l'entité.

Elle est composée, à tout le moins, des membres du Comité de direction de l'entité ou organe équivalent et d'un ou plusieurs représentant(s) de l'ETNIC.

§ 3. Cette instance se réunit au minimum 6 fois par an.

§ 4. Dans sa prise de décision, chaque instance respecte les lignes directrices émises par le Gouvernement ou celles inscrites dans le plan stratégique, approuvées par le Gouvernement.

Les arbitrages sont réalisés par l'instance dans les limites des moyens budgétaires alloués par le Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement arrête les modalités de communication et de collaboration de ces instances avec le conseil stratégique.

#### Art. 11

§ 1er. Afin d'assurer le pilotage des demandes dans le domaine du numérique et de l'informatique soumises à l'ETNIC par les entités, l'instance peut créer un ou plusieurs comités de portefeuilles.

§ 2. Les missions, les compétences et le mode de fonctionnement de ces comités de portefeuilles sont définis par l'instance.

§ 3. Chaque comité de portefeuilles est composé, à tout le moins, des fonctionnaires généraux concernés de l'entité et d'un ou plusieurs représentant(s) de l'ETNIC.

§ 4. Dans sa prise de décision, chaque comité de portefeuilles doit veiller à respecter les lignes directrices émises par l'instance de référence au sein de son entité respective créé en application de l'article 10 ainsi que celles émises par le conseil stratégique ou inscrites dans le plan stratégique, approuvées par le Gouvernement.

Les arbitrages réalisés ne peuvent impacter l'allocation des ressources ou du budget des autres portefeuilles.

#### CHAPITRE IV PLAN STRATEGIQUE

##### Art. 12

§ 1er. La politique du numérique et de l'informatique de la Communauté française se traduit dans un plan stratégique du numérique et de l'informatique.

§ 2. Ce plan contient à tout le moins :

1° la définition et les lignes directrices relatives aux principes généraux déterminés par le chapitre Ier du présent décret ;

2° les lignes directrices sur les thématiques suivantes :

a) l'alignement stratégique qui permet sur la base des besoins des métiers de déterminer les outils de traitement de l'information qui apporteront la plus haute valeur ajoutée pour atteindre les objectifs stratégiques de la Communauté française. Ces lignes directrices portent sur les grandes évolutions fonctionnelles à intégrer dans le système d'information en fonction des évolutions des métiers et des technologies de l'information ;

b) le système d'information en vue d'améliorer son efficacité et sa qualité notamment au travers des éléments suivants :

- la maîtrise des risques et des coûts ;
- la rationalisation et la mutualisation des services informatiques, dont notamment, les infrastructures, les solutions d'hébergement physique et virtuel ;
- l'interopérabilité des outils, des méthodes et standards en matière de développement informatique, d'architecture, de gestion de projets et de services ;

— la politique d'internalisation et d'externalisation ;

— l'innovation numérique.

c) L'organisation en lien avec l'évolution des métiers et des missions.

§ 3. Ce plan est défini pour une durée de 5 ans.

A cette échéance, il est revu par le conseil stratégique qui est chargé de présenter au Gouvernement une mise à jour.

§ 4. Le Gouvernement détermine les modalités de rédaction et de suivi du plan stratégique.

#### CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

##### Art. 13

Le plan stratégique est approuvé pour la première fois par le Gouvernement au plus tard pour le 30 septembre 2020.

Bruxelles, le 3 octobre 2018.

*Le Ministre-Président,*

##### R. DEMOTTE

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,*

##### A. FLAHAUT

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### RELATIF AU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DU NUMÉRIQUE ET DE L'INFORMATIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

1°. « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;

2°. « Ministre » : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'informatique dans ses attributions ;

3°. « ETNIC » : L'« Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française », organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique visé par le décret du ... relatif à l'ETNIC ;

4°. « Bénéficiaires de l'ETNIC » : les bénéficiaires des missions de l'ETNIC au sens de l'article 1, 3° du décret du \*\*\* relatif à l'ETNIC ;

5°. « Décret ETNIC » : décret du ... relatif à l'ETNIC ;

6°. « Entité » ou « entités » : la ou les entités visée(s) à l'article 2 du présent décret ;

7°. « Conseil stratégique » : le Conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique de la Communauté française visé à l'article 6 du présent décret ;

8°. « Plan stratégique » : le plan stratégique du numérique et de l'informatique visé à l'article 12 du présent décret ;

9°. « Instance » : l'instance visée à l'article 10 du présent décret ;

10°. « Projet » : un ensemble d'activités coordonnées et maîtrisées comportant des dates de début et de fin, entrepris dans le but d'atteindre un objectif conforme à des exigences spécifiques.

11°. « Service » : un ensemble approprié de technologie, processus et personnes visant à fournir à un client des fonctionnalités selon des niveaux de service à un prix acceptable ;

12°. « Maintenance » : un ensemble d'actions techniques, administratives et de gestion durant le cycle de vie d'une solution, destinées à la maintenir, la rétablir dans un état dans lequel elle peut accomplir la fonction requise ou à l'enrichir de fonctions supplémentaires ;

13°. « Système d'information » : un ensemble organisé de ressources (matériel, logiciel, personnel, données, procédures) permettant d'acquérir, traiter, stocker,

communiquer des informations (sous forme de données, textes, images, sons, etc.) - ;

14°. « Portefeuille » : un ensemble cohérent de ressources affectées au système d'information mises en œuvre en vue d'atteindre des objectifs transversaux ou spécifiques à une entité organisationnelle dans le domaine du numérique et de l'informatique ;

15°. « Comité de portefeuilles » : organe collégial de suivi, pilotage et arbitrage des activités (projets, services, maintenance) menées au sein d'un portefeuille.

###### Art. 2

Le présent décret s'applique à l'ETNIC et aux bénéficiaires de l'ETNIC.

#### CHAPITRE II

##### PRINCIPES GÉNÉRAUX

###### Art. 3

La politique du numérique et de l'informatique en Communauté française s'appuie sur les principes suivants :

1°. L'orientation usager ;

2°. L'inclusion et l'accessibilité ;

3°. Le respect de la vie privée et la sécurité ;

4°. L'ouverture ;

5°. La transparence ;

6°. La réutilisation ;

7°. La neutralité technologique et la portabilité des données ;

8°. La simplification administrative ;

9°. La préservation de l'information ;

10°. La proportionnalité et la subsidiarité ;

11°. L'efficacité et l'efficience ;

12°. La continuité de services.

###### Art. 4

§1er. Le système d'information doit respecter les principes suivants :

1°. être intégré ;

2°. garantir l'accès de chacun aux informations utiles ;

3°. offrir des outils modernes, souples, évolutifs et adaptés aux différents besoins ;

4° améliorer l'efficacité et la simplicité de mise en œuvre des processus administratifs ;

5° promouvoir la démarche de numérisation.

§2. Un système d'information doit s'appuyer sur des principes d'architecture qui répondent aux normes standards des systèmes d'information modernes qui sont déterminés dans le plan stratégique.

#### Art. 5

Afin d'assurer une politique d'internalisation et d'externalisation cohérente et en adéquation avec le présent décret, les quatre principes suivants doivent notamment être respectés :

1° Favoriser les solutions transversales, intégrées ou génériques ;

2° Mettre en place des mécanismes de décision et collaboration commun en vue d'assurer une co-responsabilité tant dans le chef de l'entité que de l'ETNIC ;

3° Assurer la transparence sur la consommation des budgets par l'ETNIC ;

4° Assurer l'efficacité dans les choix opérés tant pour l'entité que pour l'ETNIC.

### CHAPITRE III

#### INSTANCES DE GOUVERNANCE

#### Art. 6

§1er. Il est créé un Conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique de la Communauté française.

§2. Le Conseil stratégique a pour missions principales de :

1° Définir et piloter la politique du numérique et de l'informatique en coordonnant, dans le cadre du plan stratégique, les approches des entités afin de définir une stratégie et des lignes directrices transversales concertées ;

2° Mettre en place une concertation structurée et un cadre de gouvernance commun entre l'ETNIC et les entités, qui bénéficient de ses missions ;

3° Conseiller le Ministre et le Gouvernement.

§3. Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 et le respect des principes inscrits dans le présent décret, le Conseil stratégique est notamment chargé de :

1° Proposer au Ministre, le plan stratégique en vue de son approbation par le Gouvernement, et en assurer le suivi ;

2° Proposer la mise en place, au sein de l'ETNIC et de ses bénéficiaires, d'initiatives pour assurer la qualité de la relation entre l'entité et l'ETNIC ;

3° Proposer toute amélioration nécessaire du catalogue de services IT commun de l'ETNIC, au regard des

évolutions technologiques et en fonction des besoins de chaque entité ;

4° Arbitrer les choix stratégiques transversaux sur toute question qui lui est soumise ;

5° Remettre un avis ou une recommandation, à la demande du Ministre ou de sa propre initiative, sur toutes les questions relatives à la politique et à la stratégie du numérique et de l'informatique, en ce compris les questions relatives au pilotage du financement commun de l'ETNIC ;

6° Remettre un avis sur le rapport annuel de l'ETNIC ;

7° Remettre un avis, à la demande du Ministre ou de sa propre initiative, notamment à l'occasion de l'évaluation des fonctionnaires généraux de l'ETNIC, sur la contribution de l'ETNIC à la réalisation des plans de développement informatique des entités qui y sont représentées.

Dans sa prise de décision, le Conseil stratégique respecte les lignes directrices émises par le Gouvernement, y compris sur le plan organisationnel et budgétaire.

Les décisions du conseil stratégique sont prises par consensus.

Chaque entité assure l'exécution des décisions du conseil stratégique pour ce qui relève de ses compétences respectives.

§4. L'ETNIC est chargée du secrétariat du conseil stratégique.

#### Art. 7

§1er. Le conseil stratégique est composé des membres permanents suivants :

1° L'Administrateur général et le Directeur Général de l'Informatique de l'ETNIC, ou leurs représentants respectifs ;

2° Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et le Directeur général de la Direction générale d'appui et de coordination de ce Ministère, ou leurs représentants respectifs ;

3° Les fonctionnaires dirigeants, ou leur représentant, des autres bénéficiaires de l'ETNIC ;

4° Un représentant du Ministre, qui en assure la présidence.

Un représentant de l'inspection des finances participe, de manière permanente, à titre d'observateur, à ce Conseil stratégique.

§2. Ce conseil stratégique invite de manière ponctuelle, selon les besoins ou à la demande d'un des membres :

1° le Fonctionnaire dirigeant d'e-Wallonie-Bruxelles Simplification (eWBS) qui dispose d'une voix délibérative uniquement pour les points qui le concerne ;

2° des experts ayant notamment une expérience approfondie du numérique et de l'informatique.

§3. Le conseil stratégique se réunit au minimum quatre fois par an.

Une fois par an, au mois de juin, il rassemble l'ensemble des entités.

#### Art. 8

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de ce conseil stratégique, y compris celles relatives à la remise des avis visés au paragraphe 3 de l'article 7 et le règlement d'ordre intérieur.

#### Art. 9

Chaque année, pour le 30 juin au plus tard, le Conseil Stratégique remet un rapport, établi sur la base des propositions de l'ETNIC, sur l'exécution du plan stratégique, au Ministre qui le transmet au Gouvernement.

#### Art. 10

§1er. En cohérence avec le plan stratégique, et en accord avec le Gouvernement, ou son Ministre de tutelle ou ses organes de décisions, chaque entité crée ou identifie, en son sein, une instance chargée de notamment :

1° sur le plan stratégique :

a) assurer le suivi de la gouvernance et de la stratégie en matière de numérique et d'informatique définie par le Gouvernement ;

b) approuver, sur la base des propositions de l'ETNIC sur le plan technique, un plan de développement informatique qui décline sa feuille de route stratégique en respectant le plan stratégique du conseil stratégique ;

c) mettre en place une ligne de conduite cohérente en matière d'évolution du numérique et de l'informatique ;

2° sur le plan opérationnel :

a) garantir une adéquation de son architecture informatique avec les lignes directrices du plan stratégique ;

b) assurer une priorisation, une planification et une anticipation de ses projets transversaux ou stratégiques prioritaires ;

c) réaliser un pilotage transversal et un suivi efficace des projets informatiques de l'entité concernée en cours et à venir et effectuer dans ce cadre, les arbitrages nécessaires.

§2. Cette instance est présidée par le fonctionnaire dirigeant de l'entité.

Elle est composée, à tout le moins, des membres du Comité de direction de l'entité ou organe équivalent et d'un ou plusieurs représentant(s) de l'ETNIC.

§3. Cette instance se réunit au minimum 6 fois par an.

§4. Dans sa prise de décision, chaque instance respecte les lignes directrices émises par le Conseil stratégique ou celles inscrites dans le plan stratégique.

Les arbitrages sont réalisés dans les limites des moyens budgétaires alloués par le Gouvernement.

§5. Le Gouvernement arrête les modalités de communication et de collaboration de ces instances avec le Conseil stratégique.

#### Art. 11

§1er. Afin d'assurer le pilotage des demandes dans le domaine du numérique et de l'informatique soumises à l'ETNIC par les entités, l'instance peut créer un ou plusieurs comités de portefeuilles.

§2. Les missions, les compétences et le mode de fonctionnement de ces comités de portefeuilles sont définis par l'instance.

§3. Chaque comité de portefeuilles est composé, à tout le moins, des fonctionnaires généraux concernés de l'entité et d'un ou plusieurs représentant(s) de l'ETNIC.

§4. Dans sa prise de décision, chaque comité de portefeuilles doit veiller à respecter les lignes directrices émises par l'instance de référence au sein de son entité respective créé en application de l'article 10 et celles émises par le Conseil stratégique ou inscrites dans le plan stratégique.

Les arbitrages réalisés ne peuvent impacter l'allocation des ressources ou du budget des autres portefeuilles.

### CHAPITRE IV

#### PLAN STRATEGIQUE

#### Art. 12

§1er. La politique du numérique et de l'informatique de la Communauté française se traduit dans un plan stratégique du numérique et de l'informatique.

§2. Ce plan contient à tout le moins :

1° La définition et les lignes directrices relatives aux principes généraux déterminés par le chapitre Ier du présent décret ;

2° Les lignes directrices sur les thématiques suivantes :

a) L'alignement stratégique qui permet sur la base des besoins des métiers de déterminer les outils de traitement de l'information qui apporteront la plus haute valeur ajoutée pour atteindre les objectifs stratégiques de la Communauté française. Ces lignes directrices portent sur les grandes évolutions fonctionnelles à intégrer dans le système d'information en fonction des évolutions des métiers et des technologies de l'information ;

b) Le système d'information en vue d'améliorer son efficacité et sa qualité notamment au travers des éléments suivants :

- La maîtrise des risques et des coûts ;
  - La rationalisation et la mutualisation des services informatiques, dont notamment, les infrastructures, les solutions d'hébergement physique et virtuel ;
  - L'interopérabilité des outils, des méthodes et standards en matière de développement informatique, d'architecture, de gestion de projets et de services ;
  - La politique d'internalisation et d'externalisation ;
  - L'innovation numérique.
- c) L'organisation en lien avec l'évolution des métiers et des missions.

§3. Ce plan est défini pour une durée de 5 ans.

A cette échéance, il est revu par le Conseil stratégique qui est chargé de présenter au Gouvernement une mise à jour.

§4. Le Gouvernement détermine les modalités de rédaction et de suivi du plan stratégique.

## CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

### Art. 13

Le plan stratégique est approuvé pour la première fois par le Gouvernement au plus tard pour le 30 septembre 2020.

Bruxelles, le

*Le Ministre du Budget, de la Fonction Publique et de la  
Simplification administrative,*

**A. FLAHAUT**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.922/2/V  
du 30 août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif  
au cadre de Gouvernance de la politique du numérique et de  
l’informatique en Communauté française’

Le 16 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit \* jusqu'au 31 août 2018, sur un avant-projet de décret 'relatif au cadre de Gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 août 2018.

\*

---

\* Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, in fine, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Selon l'article 2 de l'avant-projet de décret à l'examen, ce dernier  
« s'applique à l'ETNIC et aux bénéficiaires de l'ETNIC ».

L'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet définit les « bénéficiaires de l'ETNIC »  
comme étant

« les bénéficiaires des missions de l'ETNIC au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du  
décret du ... relatif à l'ETNIC ».

L'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret auquel il est ainsi renvoyé, sur l'avant-projet duquel  
la section de législation a donné ce jour l'avis n° 63.921/2/V<sup>1</sup>, est rédigé en ce sens que les  
bénéficiaires des missions de l'ETNIC sont les entités, organismes ou services, dotés ou non  
de la personnalité juridique, qui bénéficient des missions de l'ETNIC, à savoir :

« a) Les services du Gouvernement et les cabinets ministériels des membres du  
Gouvernement ;

b) Les organismes d'intérêt public et toute autre structure relevant du Comité  
de Secteur XVII, ainsi que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et l'Académie royale  
des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

c) Les organismes d'intérêt public et les services communs à la Communauté  
française et à d'autres collectivités publiques, créés par accords de coopération ou  
décret conjoint visant à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des missions de service  
public visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

d) Les services d'une autre collectivité publique, fédérée ou fédérale, que la  
Communauté française, ainsi que les entités et organismes qui en dépendent pour  
lesquels un accord de coopération vise à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des  
missions de service public visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> ;

e) Les personnes morales de droit public créées par la Communauté française  
ne relevant ni du Comité de Secteur IX ni du Comité de Secteur XVII ».

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes  
supérieures.

<sup>1</sup> Son intitulé est le suivant : avant-projet de décret 'relatif à l'entreprise publique des technologies numériques  
de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)'.

Il se déduit du champ d'application ainsi circonscrit de l'avant-projet que les obligations prévues par le décret à l'examen s'appliqueront également à des services, entités ou organismes qui dépendent de collectivités publiques autres que la Communauté française.

Or, certaines de ces obligations ont pour effet que la Communauté française, par le biais du décret à l'examen, règlera le fonctionnement d'organismes ou de services qui ne dépendent pas d'elle.

Ainsi, on relève que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet oblige chaque « entité »<sup>2</sup> à créer ou identifier en son sein une instance chargée des nombreuses tâches que vise la suite de l'article 10.

L'article 10, § 4, de l'avant-projet précise quant à lui que cette instance « respecte les lignes directrices émises par le Conseil stratégique » créé par l'article 6 de l'avant-projet.

Compte tenu du principe d'autonomie respective des différentes entités qui composent l'État belge, la Communauté française ne peut imposer à des organismes dépendant d'autres entités des obligations déterminées de fonctionnement si ces obligations ne sont pas envisagées par les accords de coopération qui ont prévu que l'ETNIC assurerait au profit de ces organismes tout ou partie des missions de services publics qui lui sont attribuées.

1.2. Dans la même optique, l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet énonce que le Conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique institué par l'avant-projet est composé de membres permanents, parmi lesquels « les fonctionnaires dirigeants, ou leur représentant, des autres bénéficiaires de l'ETNIC », donc en ce compris les bénéficiaires qui ne dépendent pas de la Communauté française.

Si une telle participation n'est pas rendue obligatoire par les accords de coopération précités lorsque ceux-ci sont d'application pour permettre l'intervention de l'ETNIC en faveur d'un organisme, elle ne peut se concevoir que comme purement facultative.

1.3. En conclusion, la détermination du champ d'application de l'avant-projet devra être repensée pour ne pas porter atteinte à l'autonomie des autres entités, fédérale ou fédérées, lorsqu'un service dépendant d'une de ces entités a été autorisé par un accord de coopération à bénéficier des services de l'ETNIC.

2. Conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient au Gouvernement et non au législateur de procéder à des délégations de compétences aux ministres.

---

<sup>2</sup> L'entité est définie par l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de l'avant-projet comme étant « les entités visées à l'article 2 du présent décret », à savoir l'ETNIC et ses bénéficiaires au sens précisé ci-avant, ce qui comprend donc des organismes extérieurs à la Communauté française.

L'article 1<sup>er</sup>, 2°, de l'avant-projet sera omis et les articles 6, § 2, 3°, § 3, 1°, 5° et 7°, 7, § 1<sup>er</sup>, 9, 10, § 1<sup>er</sup>, seront revus.

Par ailleurs, il résulte de l'article 10, § 4, de l'avant-projet que chaque « instance » doit respecter les lignes directrices émises par le Conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique.

Un pouvoir réglementaire est ainsi octroyé à un organisme dépourvu de responsabilité politique, ce qui n'est pas admissible. L'avant-projet sera revu dans le respect de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### Article 6

Le commentaire de l'article 6 expose qu'« [a]u point 7° du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6, l'avis visé est rendu sans la participation de l'ETNIC ».

Cette précision doit être traduite dans le dispositif.

#### Article 8

À l'article 8, il y a lieu de rectifier le renvoi opéré.

Ce renvoi doit être fait à l'article 6, § 3, de l'avant-projet.

#### Article 10

À l'article 10, la section de législation s'interroge sur la portée du paragraphe 4, alinéa 2, notamment sur la question de savoir qui réalise les « arbitrages » qui y sont évoqués.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT